

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 27

Approbation des ordonnances

La règle 41(8) des Règles de pratique exige que les ordonnances du tribunal soient approuvées par écrit par toutes les parties ou leurs avocats. Les signatures des parties ou de leurs avocats doivent se trouver sous la mention suivante : « Ordonnance approuvée telle qu'elle a été rendue ».

Lorsqu'une seule partie présente l'ordonnance comme dans les cas d'ordonnances rendues séance tenante, d'ordonnances en matière de procédures de divorce non contestées, d'ordonnances en matière de succession ou d'ordonnances sans préavis, la mention ci-dessus doit aussi se trouver sur le document.

Les ordonnances sur consentement doivent être intitulées « Ordonnance sur consentement » et la mention doit se lire comme suit : « ordonnance acceptée et approuvée telle qu'elle a été rendue ».

Juge Veale
17 janvier 2005